



GVT/COM/VI(2025)3

Commentaires du Gouvernement de la Tchéquie concernant le sixième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Tchéquie

reçus le 29 octobre 2025

Les commentaires ont été soumis sous la seule responsabilité de la Tchéquie et rendus publics par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, conformément à la règle 29 de la Résolution CM/Res(2019)49 sur les modalités de suivi révisées au titre des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

**COMMENTAIRES SUR LE SIXIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES
CONCERNANT LE RESPECT PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE DE SES
OBLIGATIONS EN VERTU DE CETTE CONVENTION (ACFC/OP/VI(2024)2prov)**

| | |
|--|----|
| Résumé des parties | 3 |
| Utilisation des langues minoritaires..... | 3 |
| 2. Article 4 | 4 |
| Cadre juridique et institutionnel pour la protection des droits des minorités nationales..... | 4 |
| 3. Article 5 | 4 |
| Soutien aux cultures des minorités nationales | 4 |
| 4. Article 6 | 6 |
| Respect mutuel et dialogue interculturel | 6 |
| Crime et discours de haine..... | 6 |
| 5. Article 9 | 7 |
| Médias numériques, imprimés et radiodiffusés des minorités | 7 |
| 6. Article 10..... | 8 |
| Usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration et les autorités judiciaires | 8 |
| 7. Article 11 | 9 |
| Usage des noms patronymiques et affichage des indications topographiques dans les langues minoritaires | 9 |
| 8. Article 14..... | 11 |
| Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues | 11 |
| 9. Article 15..... | 13 |
| Participation effective à la prise de décisions et à la vie publique..... | 13 |

1. Résumé des parties

Utilisation des langues minoritaires

Recommandation :

12. *Dans les médias, un programme de télévision du service public est diffusé dans une langue minoritaire (polonais) tandis que des émissions de radios publiques de très courte durée sont proposées dans quatre langues minoritaires (allemand, polonais, romani, slovaque) et une émission de radio privée (diffusée de manière irrégulière) est proposée dans une langue minoritaire (slovaque). Un journal est publié dans une langue minoritaire (polonais).*

Commentaire :

Il existe de nombreuses organisations de minorités nationales opérant en République tchèque qui publient des titres imprimés ou en ligne dans des langues minoritaires. On peut notamment citer *LandesEcho* et *Eghalånd Bladl*, qui sont publiés en allemand. Le magazine *Prágai Tükör* est quant à lui destiné aux personnes hongroises vivant à Prague. En outre, deux périodiques bulgares, *Balgari* et *Roden glas*, bénéficient traditionnellement d'un programme de subventions du ministère de la Culture. Ce programme soutient également régulièrement des périodiques destinés aux jeunes Roms (magazine *Kereka*) et à la minorité rom dans son ensemble (*Romano hangos*) ainsi que des publications spécialisées axées sur l'étude et la compréhension du groupe ethnique rom (*Romano džaniben*). Parallèlement, certains projets audiovisuels bénéficient aussi d'un soutien (TUKE.TV, z.s. ou Regionální televize, s.r.o.). La liste de ces organisations et publications n'est pas exhaustive et pourrait être beaucoup plus longue.

Recommandation :

13. *Le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives est fortement entravé par le fait que le demandeur ou la demandeuse doit prévoir un interprète si aucun agent public ne parle la langue minoritaire en question (à l'exception du slovaque). Concrètement, seul le polonais est utilisé pour communiquer avec les autorités locales et dans les gares et arrêts ferroviaires. Depuis la modification apportée en 2023 à la loi n° 301/2000 sur les bureaux de l'état civil, le nom et le prénom, il est possible de faire une déclaration de mariage ou de partenariat enregistré dans une langue minoritaire.*

Commentaire :

Nous proposons de modifier la formulation de la dernière phrase de la recommandation pour la mettre en conformité avec le cadre législatif de la République tchèque : « Sur la base de la modification apportée à la loi n° 301/2000 Coll. relative aux registres d'état civil, aux noms et aux prénoms et aux modifications apportées à certaines lois connexes, il est possible, depuis le 1^{er} janvier 2024, de faire une déclaration de mariage ou de partenariat enregistré dans une langue minoritaire. »

2. Article 4

Cadre juridique et institutionnel pour la protection des droits des minorités nationales

Recommandation :

44. Les droits des personnes appartenant aux minorités nationales sont garantis au niveau constitutionnel par la Charte des libertés et droits fondamentaux (tchèque) (articles 24 et 25) et sont généralement inscrits dans la loi sur les minorités nationales qui reprend en partie les droits énoncés dans la Convention-cadre. Les dispositions de la loi sur les minorités nationales contiennent des règles juridiques particulières pour préciser ces droits. Conformément à des dispositions juridiques spécifiques, certains droits des personnes appartenant aux minorités nationales, concernant, par exemple, la création d'un comité des minorités nationales, l'enseignement dans une langue minoritaire¹, et les indications topographiques dans les langues minoritaires dépendent de la proportion que représentent les citoyens et citoyennes tchèques ayant leur résidence permanente (« citoyens et citoyennes de la commune ») dans une commune donnée (seuil de 10 % de tous les « citoyens et citoyennes de la commune » et de 5 % dans une région, selon les résultats des recensements). Pour calculer si une minorité nationale atteint le seuil donné, le nombre de personnes ayant déclaré une « nationalité » (minoritaire) unique (polonaise, par exemple) vient s'ajouter à celles qui déclarent deux « nationalités » (polonaise et tchèque, par exemple) dans la région concernée. Pour créer un comité des minorités nationales, les résultats du recensement concernant plusieurs minorités nationales et les personnes qui en font partie peuvent être cumulés afin d'atteindre le seuil de 10 %. En ce qui concerne l'accès aux autres droits des minorités (indications topographiques, par exemple), le seuil de 10 % doit être atteint par une seule minorité nationale et par les personnes en faisant partie.

Commentaire :

Le ministère de l'Intérieur ne voit actuellement aucune raison de modifier la législation relative à la situation exposée, car le système de seuil proportionnel ne limite en aucune manière l'exercice des droits des minorités nationales, mais seulement l'obligation imposée aux autorités locales de prendre des mesures en faveur des minorités nationales, telles que l'utilisation des noms dans une langue étrangère. Les droits des minorités nationales peuvent être exercés indépendamment de la représentation de la minorité nationale, à condition que la minorité nationale en fasse la proposition et que la collectivité locale l'accepte.

3. Article 5

Soutien aux cultures des minorités nationales

Recommandation :

73. En ce qui concerne les institutions culturelles consacrées aux minorités, les autorités continuent de soutenir le musée de la Culture rom qui organise diverses manifestations (expositions, conférences, concerts) afin de sensibiliser la population à la culture rom. Pendant le cycle de suivi, les autorités ont aussi financé les travaux de reconstruction du musée des

¹ Conformément à la section 14(1) de la loi n° 561/2004 sur l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, un comité local des minorités nationales doit être créé.

Croates moraves/la Maison des Croates à Jevišovka (29 286 233 CZK/1 163 542 EUR), qui avait été racheté par les autorités croates et mis à la disposition de la minorité croate. Le bâtiment abrite une collection d'objets sur l'histoire, la culture et les traditions de la minorité croate qui a été enregistrée officiellement dans le Registre central des collections en 2024. L'enregistrement permet à l'association de cette minorité qui gère le « Musée des Croates moraves » de demander des subventions dans le cadre d'autres programmes du ministère de la Culture. Les collections enregistrées en vertu de la loi n° 122/2000 peuvent bénéficier d'un financement institutionnel. En 2024/2025, le musée des Croates moraves n'était ouvert au public que sur demande². En outre, la ville de Prague continue de soutenir la Maison des minorités nationales dans laquelle les associations des minorités peuvent organiser des expositions ou des spectacles et installer leurs bureaux.

Commentaire :

En ce qui concerne cette recommandation, nous tenons à souligner que, en vertu de la résolution n° 16/29 prise par le conseil municipal de Prague le 12 septembre 2024, la Maison des minorités nationales s'est vu accorder le statut d'organisation d'intérêt public subventionnée par la Ville de Prague à compter du 1^{er} novembre 2024.

Recommandation :

75. Le Comité consultatif a été également informé qu'aucune solution durable n'a été apportée à ce jour à la question de longue date³ relative à la préservation des tombes de la minorité allemande (25 à 28 % de l'ensemble des tombes en Tchéquie)⁴, qui se trouvent pour la plupart dans un état de délabrement important. En 2016, le Conseil gouvernemental des minorités nationales a créé un « Groupe de travail sur la situation des sépultures allemandes (et autres) en République tchèque », qui est désormais également chargé de la préservation des tombes appartenant aux minorités russes et ukrainiennes du cimetière d'Olšany, de sa chapelle et de sa crypte ainsi que d'une crypte pour les prisonniers de guerre serbes de la Première Guerre mondiale. Selon les personnes consultées, la préservation des tombes appartenant aux minorités nationales se heurte à l'inaction persistante des communes ainsi qu'à l'absence de définition claire des responsabilités et de ressources financières.

Commentaire :

Depuis 2016, le Conseil gouvernemental des minorités nationales dispose d'un groupe de travail chargé d'examiner la situation des sépultures allemandes et autres, dont l'un des objectifs est la mise en place d'un programme de subventions pour la préservation des sépultures allemandes.

En 2021, le ministère des Affaires étrangères a demandé le lancement d'un projet dans le cadre du programme BETA 2 de l'Agence technologique de la République tchèque, intitulé « La question des sépultures allemandes en République tchèque : proposition d'approche

² Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 34.

³ Les mesures prises pour préserver les tombes allemandes sont notamment fondées sur le Traité de bon voisinage et de coopération amicale de 1992 entre l'Allemagne et la Tchéquie.

⁴ Voir l'article « [Deutsche Gräber sollen erhalten bleiben](#) » (Les tombes allemandes doivent être préservées) dans : Landesecho, mai 2023, pp. 18-19.

globale », qui a ensuite été développé par GEOtest, a.s. et une équipe de recherche composée de plusieurs universités et instituts de recherche. Les résultats du projet ont été présentés à la fin de l'année 2023, et l'une des réalisations mises en avant est une proposition de programme de subventions.

En vertu d'une résolution du gouvernement tchèque, un programme de subventions destinées à la restauration et à l'entretien des sépultures allemandes sera mis en œuvre pour une période de trois ans à partir de 2026. Le groupe de travail chargé d'examiner la situation des sépultures allemandes et autres a également participé à son élaboration. Le programme de subventions sera financé par le budget du ministère du Développement régional ou par des fonds de l'Union européenne. À l'heure actuelle, une dotation d'environ 10 millions CZK est prévue pour 2026, et ce montant pourrait passer à 20 millions CZK par an pour les années suivantes.

4. Article 6

Respect mutuel et dialogue interculturel

Recommandation :

84. Dans le domaine de la culture, les autorités financent des programmes culturels visant à sensibiliser la population aux minorités nationales et aux personnes qui en font partie, notamment les minorités grecque, hongroise et rom⁵. Par ailleurs, plusieurs activités de sensibilisation menées par les musées, comme la Journée de la culture juive (Musée d'Art d'Olomouc), visent notamment à contribuer à l'élimination de l'antisémitisme et de l'intolérance religieuse⁶.

Commentaire :

Nous recommandons de modifier la formulation comme suit : « ont pour objectif, entre autres, de contribuer à la prévention de l'antisémitisme et de l'intolérance religieuse ».

Crime et discours de haine

Recommandation :

104. Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre leurs efforts pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris en menant des campagnes de sensibilisation axées sur des minorités spécifiques (sur les réseaux sociaux, par exemple). De plus, le Comité consultatif appelle les autorités à condamner publiquement et, en cas d'infraction pénale, à poursuivre de façon effective et à sanctionner tous les propos haineux et la rhétorique anti-minorités dans le discours public.

⁵ Par exemple, le Festival « Domovina » mettant à l'honneur les minorités nationales, organisé tous les deux ans dans le cadre du Festival international du folklore, le Festival mondial des Roms « Khamoro », la Journée de la culture hongroise et la Journée de la culture grecque, voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 35.

⁶ Autres exemples : Musée en plein air de Valachie : festival international « La chanson rom », festival international de folklore slovaque « Jánošík's Ducat » ; Musée de Moravie : exposition sur la minorité grecque ; voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pp. 29-30, 32, 35.

Commentaire :

En 2025, la Commissaire du gouvernement aux droits humains, Klára Šimáčková Laurenčíková, et le Groupe de travail sur la violence motivée par des préjugés et le discours de haine ont élaboré des recommandations intitulées « Recommandations stratégiques pour une solution globale au problème posé par la violence motivée par des préjugés et le discours de haine »⁷. Ces recommandations définissent une procédure systématique à appliquer par les institutions lorsqu'elles réagissent à des propos haineux et à des actes de violence motivés par la haine. Le document met l'accent sur la prévention, la sensibilisation et l'éducation dans ce domaine. Ces recommandations stratégiques ont en outre pour objectif de lever les obstacles que rencontrent les lanceurs et lanceuses d'alerte, dans le monde réel comme dans l'environnement numérique.

5. Article 9

Médias numériques, imprimés et radiodiffusés des minorités

Recommandation :

107. En ce qui concerne les médias imprimés, le journal « Głos » destiné à la minorité polonaise est publié en polonais deux fois par semaine avec l'aide financière de l'État. Les autorités se sont également engagées en 2024 à soutenir la création d'un nouveau journal en allemand. Presque toutes les minorités nationales⁸ éditent au moins un magazine ou un bulletin financé par l'État dans leur langue à une fréquence bihebdomadaire, mensuelle ou moins régulière. La minorité rom, par exemple, publie le magazine « Romano hangos » et le magazine pour les jeunes « Kereka ». « Roden glas », le périodique de la minorité bulgare, paraît cinq à six fois par semaine. Une modification du décret gouvernemental n° 98/2002, qui devait entrer en vigueur au premier semestre de 2025, doit permettre le financement des médias numériques en langues minoritaires⁹.

Commentaire :

En 2025, un projet de nouvelle ordonnance a été élaboré concernant les conditions et les méthodes d'octroi de subventions à partir du budget de l'État pour financer les activités des membres des minorités nationales et pour promouvoir l'égalité, l'inclusion et la participation des membres de la minorité rom. À ce stade, la procédure de consultation interministérielle est terminée. L'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

⁷ Voir [Recommandations de la Commissaire du gouvernement aux droits humains sur la violence motivée par des préjugés et le discours de haine](#)

⁸ Les minorités allemande, bulgare, grecque, hongroise, polonaise, russe, ruthène, serbe, slovaque, ukrainienne et vietnamienne.

⁹ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pages 39 et 40 ; informations communiquées par les autorités le 6 septembre 2024.

6. Article 10

Usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration et les autorités judiciaires

Recommandation :

116. Depuis la modification de la loi n° 301/2000 sur les registres d'état civil, le nom et le prénom (loi sur les registres d'état civil), il est possible de faire une déclaration de mariage ou de partenariat enregistré dans une langue minoritaire si les membres de la minorité nationale en question représentent au moins 10 % de la population de la commune de déclaration, d'après les résultats des deux derniers recensements, si les deux personnes en font la demande et si le service concerné et l'officier de l'état civil maîtrisent la langue minoritaire en question¹⁰. Le procès-verbal de conclusion d'un mariage et d'un partenariat enregistré est toutefois toujours rédigé en tchèque.

Commentaire :

Nous recommandons de modifier la formulation comme suit : « 116. Depuis l'adoption de la loi n° 414/2023 Coll. portant modification de la loi n° 301/2000 Coll. relative aux registres d'état civil, aux noms et aux prénoms et aux modifications apportées à certaines lois connexes, il est possible, depuis le 1^{er} janvier 2024, de faire une déclaration de mariage ou de partenariat dans la langue d'une minorité nationale à condition qu'au moins 10 % des citoyen-nes de la commune sur le territoire de laquelle la déclaration est faite se soient déclarés de cette nationalité lors des deux derniers recensements et, en même temps, que les deux futurs époux y consentent et que la personne célébrant la cérémonie et l'officier d'état civil maîtrisent la langue de cette minorité nationale. Le certificat de mariage ou de partenariat doit toujours être rédigé dans la langue tchèque.

Recommandation :

122. Le Comité consultatif se félicite que le droit d'utiliser une langue minoritaire ait été étendu à la procédure de conclusion d'un mariage ou d'un partenariat enregistré. La mise en œuvre de ce droit est toutefois soumise au seuil de 10%, conformément à la loi sur les communes (article 29). Le Comité consultatif estime regrettable que le seuil obligatoire de 10% ait été pris en compte dans la nouvelle disposition juridique alors que le fait qu'une seule minorité nationale atteint ce seuil était déjà connu. Considérant que l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre s'applique dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif estime qu'il est important que le droit d'utiliser une langue minoritaire dans la procédure de conclusion d'un mariage ou d'un partenariat enregistré ne soit pas soumis au seuil de 10%. Il note également que le respect de l'obligation imposant que le service concerné et l'officier de l'état civil maîtrisent la langue minoritaire en question n'est pas réaliste pour la plupart des minorités nationales tant que les autorités ne recrutent pas de personnes capables de travailler dans les langues minoritaires (voir le paragraphe précédent).

¹⁰ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, p. 43.

Commentaire :

Nous recommandons de modifier la formulation de la première phrase (p. 27), pour que le mot « enregistré » soit supprimé, car l'option évoquée ne s'applique pas aux partenariats enregistrés, qui ne pourront plus être établis en République tchèque, comme c'est le cas depuis le 1^{er} janvier 2025, mais plutôt les partenariats conclus en vertu du code civil (ces derniers ne peuvent être conclus en République tchèque que depuis le 1^{er} janvier 2025). Il en va de même pour la quatrième phrase.

7. Article 11

Usage des noms patronymiques et affichage des indications topographiques dans les langues minoritaires

Recommandation :

126. Depuis les modifications apportées le 1er janvier 2022 à la loi sur les registres d'état civil, les femmes peuvent demander que leur nom de famille soit utilisé sans la terminaison au féminin en langue tchèque et sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'elles ont une appartenance ethnique (« nationalité ») autre que tchèque. Il est désormais possible également de changer son nom de jeune fille pour adopter la forme correspondante dans une langue minoritaire¹¹.

Commentaire :

Nous recommandons de modifier la formulation comme suit : « 126. À la suite de la modification de la loi sur les registres d'état civil, les femmes peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2022, demander à utiliser leur nom de famille sous sa forme masculine, c'est-à-dire sans la terminaison au féminin en langue tchèque, sans avoir à justifier leur demande d'une quelconque manière que ce soit, par exemple en prouvant qu'elles ont une nationalité autre que tchèque. Depuis le 1^{er} janvier 2024, il est également possible de considérer comme nom de naissance le nom donné dans la langue de la minorité nationale. À la demande d'un citoyen ou d'une citoyenne de la République tchèque appartenant à une minorité nationale dont le prénom ou les prénoms et le nom de famille sont inscrits dans le registre d'état civil en tchèque ou dans une langue autre que le tchèque, ou à la demande de ses représentant-es légaux, son prénom ou ses prénoms et son nom de famille sont inscrits dans le registre dans la langue de cette minorité nationale. »

Recommandation :

130. La législation relative à la mise en place obligatoire des indications topographiques dans des langues minoritaires (article 29, paragraphe 2, de la loi sur les communes) n'a pas été modifiée au cours du sixième cycle de suivi. Cette obligation concerne le nom d'une commune donnée, de ses quartiers, de ses rues et d'autres espaces publics, ainsi que celui des bâtiments des autorités centrales et locales et elle suppose qu'au moins 10 % des habitants et habitantes de cette commune aient déclaré appartenir à cette minorité lors des deux derniers recensements et que les personnes la représentant en aient fait la demande aux autorités locales. Une commune peut décider, de sa propre initiative, de mettre en place des

¹¹ Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pp. 42-43.

indications topographiques dans une langue minoritaire sans tenir compte de la proportion de la population locale représentée par la minorité nationale en question ni d'autres conditions. Le programme de subventions intitulé « Appui à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » soutient la production, l'installation et l'entretien des panneaux ainsi que l'édition des publications correspondantes (cartes numériques ou imprimées indiquant les toponymes traditionnels)¹².

Commentaire :

Les décisions relatives aux noms des rues et autres espaces publics sont prises par la municipalité conformément à l'article 28 de la loi sur les communes, le conseil municipal statuant sur cette question dans le périmètre de son autorité indépendante (article 84(2)(s) de la loi sur les communes). Le nom d'une rue ou d'un autre espace public doit toujours être donné en tchèque, en vertu de l'article 29(1) de la loi sur les communes. Il doit également respecter les règles du tchèque standard et présenter un niveau de dignité suffisant. Un même nom ne peut être donné à plusieurs rues ou autres espaces publics. Le nom de chaque rue ou autre espace public doit être unique sur le territoire de la commune et ne peut pas honorer des personnalités publiques vivantes. Dans le cas de noms faisant référence à des événements ou à des personnalités historiques, il convient de choisir des noms renvoyant à des faits incontestables et historiquement vérifiés, et les municipalités doivent éviter d'utiliser des noms qui représenteraient un soutien à divers courants d'opinion entraînant une restriction des droits et libertés des citoyen·nes. En outre, si au moins 10 % des citoyen·nes de la commune se sont enregistrés comme membres d'une minorité nationale lors des deux derniers recensements, il est nécessaire, en vertu de l'article 29(2) de la loi sur les communes, d'indiquer les noms des rues dans la langue de cette minorité nationale, à condition que les représentant·es de la minorité nationale concernée en fassent la demande par l'intermédiaire du comité des minorités nationales et que celui-ci le recommande. Une demande peut également être soumise par une association qui, selon ses statuts, représente les intérêts de la minorité nationale concernée et qui est active dans la commune depuis au moins cinq ans. Étant donné que les décisions relatives aux noms des rues et autres espaces publics relèvent de la responsabilité de la municipalité, rien n'empêche le conseil municipal de prendre une telle mesure (c'est-à-dire d'indiquer les noms de rues dans la langue de la minorité nationale) de sa propre initiative, même si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, s'il estime que la situation dans la commune l'exige ou que cela peut soutenir cette minorité nationale au niveau local.

Un comité des minorités nationales est ensuite créé par une commune sur le territoire de laquelle, selon le dernier recensement, au moins 10 % des citoyen·nes appartiennent à une nationalité autre que tchèque, si une association représentant les intérêts de la minorité nationale en fait la demande par écrit. La moitié des membres du comité au moins doivent être issus d'une minorité nationale, sauf si cette condition ne peut être remplie en raison d'un nombre insuffisant de candidatures issues des minorités nationales (article 117(3) de la loi sur les communes). Ce comité est également créé en vertu de la loi sur les régions et de la loi sur la ville-capitale de Prague. De fait, la différence entre ces dispositions réside uniquement dans le seuil applicable, qui est alors fixé à 5 % de citoyen·nes déclarant une nationalité autre que tchèque (voir article 78(2) de la loi sur les régions et article 78(2) de la loi sur la ville-capitale de Prague).

¹² Voir le [sixième rapport](#) soumis par la République tchèque, pp. 43-44.

De la même manière, en ce qui concerne les comités des minorités nationales, il n'est pas exclu qu'ils puissent être créés « volontairement » par le conseil municipal, même si les conditions légales pour leur création ne sont pas explicitement réunies.

Nous considérons que les dispositions légales susmentionnées sont adéquates, fonctionnelles et satisfaisantes dans la pratique. Par ailleurs, étant donné qu'à notre connaissance les minorités nationales n'ont manifesté aucun intérêt à modifier les conditions juridiques existantes à long terme, nous n'envisageons aucune modification de fond, car nous ne le jugeons pas nécessaire. Nous proposons de conserver la législation dans sa forme actuelle.

Recommandation :

137. Le Comité consultatif demande aux autorités de régler les difficultés constatées dans la translittération des noms de personnes en langues bélarussienne et en vietnamienne.

Commentaire :

En ce qui concerne cette recommandation, nous tenons à signaler que, en collaboration avec les représentant·es de la minorité nationale vietnamienne au sein du Conseil gouvernemental des minorités nationales et avec M^{me} Lucie Hlavatá, experte judiciaire spécialisée dans la vérification et l'enregistrement des noms et prénoms vietnamiens, nous avons publié en janvier 2025 un document d'information relatif à la procédure de transcription des noms et prénoms vietnamiens, destiné à tous les services de l'état civil (ministère de l'Intérieur, note d'information n° 2/2025 – Transcription des noms et prénoms vietnamiens).

8. Article 14

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues

Recommandation :

165. Le Comité consultatif appelle les autorités à introduire l'enseignement du slovaque dans l'enseignement public, à tous les stades appropriés, en particulier au niveau préscolaire, et à garantir que l'offre pour l'étude du slovaque à l'université est suffisante pour former des enseignant·es de slovaque.

Commentaire :

Le Programme scolaire général pour l'enseignement primaire permet aux écoles de proposer spécifiquement le slovaque en tant que langue étrangère supplémentaire. Le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports n'a pas constaté d'intérêt pour l'enseignement du slovaque dans les établissements préscolaires, primaires et secondaires et ne recueille pas de données statistiques sur son enseignement dans les écoles. L'enseignement en slovaque dans les établissements préscolaires, primaires et secondaires peut être proposé conformément à la législation nationale, mais là encore, cette question n'a suscité aucun intérêt à ce jour.

En outre, la langue slovaque est généralement présente dans l'enseignement supérieur, et ce

de deux manières. D'une part, certaines universités proposent l'enseignement du slovaque dans le cadre de leurs programmes d'études, mais d'autre part, les enseignant-es des universités tchèques utilisent parfois le slovaque dans leurs cours lorsqu'il s'agit de leur langue maternelle. Cela permet de sensibiliser le grand public au slovaque et de préserver une compréhension mutuelle.

Recommandation :

166. Le Comité consultatif appelle les autorités à introduire un enseignement bilingue en allemand et en tchèque en contactant les établissements pertinents ainsi que les autorités régionales et locales concernées et en coordonnant ce processus au niveau national.

Commentaire :

En lien avec la mise en œuvre de la protection de l'allemand prévue au titre de la partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, une réunion bilatérale a eu lieu en juillet 2025 en présence de représentant-es du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports et de représentant-es de la minorité allemande (avec le soutien du Bureau du gouvernement de la République tchèque et de la Commissaire du gouvernement aux droits humains). Les discussions ont notamment porté sur le « Plan stratégique et d'action (2024-2028) pour le respect des obligations de la République tchèque en matière de soutien à la langue allemande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales », élaboré par les représentant-es de la minorité allemande, ainsi que sur les mesures prévues par cet instrument en ce qui concerne l'accessibilité et l'extension du soutien à l'allemand à tous les niveaux d'enseignement. Sur la base de cette réunion, une nouvelle réunion sera organisée en octobre 2025 sous les auspices de la Commissaire du gouvernement aux droits humains avec les représentant-es des collectivités locales des districts concernés, en tant que fondateurs d'établissements scolaires locaux, certains chefs d'établissements primaires ou secondaires ainsi que des représentant-es du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports et d'autres parties prenantes. L'objectif de cette réunion sera de présenter la Charte et les engagements qu'elle prévoit, ainsi que les mesures de soutien que les autorités publiques peuvent apporter sur les plans financier, méthodologique et organisationnel en vue de mettre en place et de proposer un enseignement de l'allemand et en allemand.

Recommandation :

167. Le Comité consultatif encourage les autorités à sensibiliser les personnes appartenant aux minorités nationales concernées aux avantages de l'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues, à évaluer régulièrement la demande et, lorsqu'elle existe, à proposer un enseignement de ce type.

Commentaire :

Le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports soutient les activités éducatives organisées par les minorités nationales, y compris par la minorité rom, dans le cadre de programmes portant sur les activités éducatives des minorités nationales et sur le soutien à l'intégration des membres de la minorité rom. Ces programmes constituent la principale source de diffusion des langues minoritaires (du romani, par exemple) par l'intermédiaire d'activités

de loisirs proposées par des organisations à but non lucratif, qui donnent aux enfants la possibilité d'apprendre ces langues et de s'en servir pour communiquer, ce qui contribue à leur préservation ainsi qu'au renforcement de l'identité et des liens communautaires.

Si un établissement a obtenu l'autorisation du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports d'enseigner certaines matières dans une langue étrangère, aucune demande de la part des tuteurs légaux des élèves mineurs ou adultes n'est requise pour que l'élève puisse suivre ce cours. Parallèlement, la législation ne fixe pas de nombre minimum d'élèves, car il s'agit de matières obligatoires.

9. Article 15

Participation effective à la prise de décisions et à la vie publique

Recommandation :

172. Les membres des minorités slovaque et allemande ont déploré que les autorités aient l'intention, dans le cadre de l'harmonisation des statuts de tous les organes consultatifs publics, de ramener de deux à un seul le nombre de sièges des minorités allemande, polonaise, rom et slovaque au Conseil gouvernemental des minorités nationales, ce qui octroierait à ces minorités nationales le même nombre de sièges que ceux réservés aux autres minorités. Les personnes représentant la minorité slovaque ont présenté une contre-proposition selon laquelle les minorités nationales dont les langues sont couvertes par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et auxquelles appartiennent un certain nombre de personnes (à déterminer) conserveraient deux sièges au sein du conseil gouvernemental. Compte tenu du nombre de demandes en attente de la minorité slovaque, notamment dans les domaines de l'éducation et des médias, elles ont souligné l'importance pour le conseil gouvernemental de devenir un véritable organe de consultation et d'initiative.

Commentaire :

D'après la modification apportée au statut du Conseil gouvernemental des minorités nationales, qui a pris effet le 30 octobre 2024, une minorité nationale dispose de deux sièges au conseil si elle remplit au moins deux des critères suivants :

- i) la langue minoritaire est protégée par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;
- ii) la minorité compte au moins 10 000 membres selon le dernier recensement (y compris les personnes ayant deux nationalités) ;
- iii) la minorité compte plus de 75 000 membres selon le dernier recensement (y compris les personnes ayant deux nationalités).

À l'heure actuelle, les sièges au Conseil gouvernemental sont répartis de la façon suivante pour chaque minorité nationale : biélorussienne (1), bulgare (1), géorgienne (1), croate (1), hongroise (1), allemande (2), polonaise (2), rom (2), ruthène (1), russe (1), grecque (1), slovaque (2), serbe (1), ukrainienne (2) et vietnamienne (1). Aucune réduction du nombre de représentant-es n'a été appliquée pour l'une d'entre elles.